



Fond d'aide d'Urgence

Lors de la Commission Permanente du 19 décembre dernier, le règlement d'intervention concernant le dispositif du Fonds régional d'Aide d'Urgence (F.R.A.U.) a été adopté. Ce dispositif a pour objectif d'apporter rapidement une aide financière ponctuelle et personnalisée aux étudiants rencontrant des difficultés. Le montant : 250 € renouvelable une fois par année de formation. Désormais, la procédure de demande d'un Fonds Régional d'Aide d'Urgence est simplifiée et dématérialisée.

Explications :

Chaque étudiant ou élève doit télécharger un dossier de demande de FRAU sur le site de la région Picardie : <http://www.picardie.fr> (Aides régionales).

Comme le prévoit le règlement, l'étudiant ou élève doit ensuite faire compléter son dossier par un travailleur social.

Il doit ensuite numériser le document ainsi que toutes les pièces nécessaires à l'instruction du dossier (pièces justifiant ses difficultés).

Puis, avec son identifiant et mot de passe utilisés pour la demande de bourse, l'étudiant ou élève boursier du secteur sanitaire ou social dépose sa demande sur le portail régional : <https://crpsub.picardie.fr/sub/login-tiers.sub>.

Le RIB obligatoire au versement de l'aide doit être inséré dans **la fiche tiers : onglet « documents ».**

DISPOSITIF 2015

Dans le cadre de leurs formations, les étudiants et élèves des formations sanitaires et sociales peuvent être amenés à rencontrer de grandes difficultés financières. Le dispositif FRAU (fonds régional d'aide d'urgence) a pour objectif d'apporter rapidement une aide financière ponctuelle et personnalisée aux étudiants et élèves du secteur sanitaire et social en difficulté financière.

Chaque demande d'aide est instruite spécifiquement. L'aide attribuée tiendra compte de la situation de l'étudiant ou élève et de la nature des difficultés rencontrées.

| Dispositif | Critères |
|--|--|
| Public éligible | Les étudiants ou élèves des formations sanitaires et sociales éligibles à la bourse d'études sanitaires et sociales ou ayant déposé une demande éligible en même temps que la demande au fonds d'aide d'urgence. |
| Natures des difficultés financières rencontrées : | Logement (recherche, dette,...) - Financement, frais d'études, scolarité,... Vie quotidienne (alimentation, transport, endettement,...) Relations familiales : notamment la rupture familiale Santé (mutuelle, soins,...) |
| Procédure : | Avec son identifiant et mot de passe, l'étudiant ou élève effectuera une demande en ligne. Après avoir téléchargé le dossier de demande complet, fournir un dossier de demande signé par le demandeur et validé par un travailleur social habilité (Conseil Général, Mission Locale, Etablissement). Examen du dossier dans les services de la Région. |
| Pièces constitutives du dossier de demande d'aide FRAU | La demande d'aide signée par le demandeur et validée par un travailleur social habilité (Conseil Général, Mission Locale, Etablissement) accompagnée d'un RIB et d'une photocopie de la carte d'étudiant (ou certificat de scolarité), ainsi que les photocopies de tous justificatifs permettant de prouver la difficulté rencontrée (toutes les pièces justificatives demandées par le travailleur social) |
| Décision | Le demandeur sera avisé par courrier de la décision faisant suite à sa demande (attribution ou rejet). Si sa demande fait l'objet d'un avis favorable, un arrêté d'attribution lui sera notifié. |
| Montant et versement de l'aide | Le montant de l'aide est de 250 € renouvelable une fois durant l'année scolaire. Le renouvellement peut-être consécutif au 1er versement si le travailleur social coche la case nécessitant deux versements consécutifs sur le dossier de la première demande. L'aide sera versée par virement sur le compte du demandeur. |
| Révision de l'aide | L'aide ne peut être révisée. |
| Reversement de l'aide | Le reversement total ou partiel des sommes perçues sera demandé par le Président du Conseil Régional lorsque l'attribution de l'aide aura été effectuée sur la base d'informations inexactes, incomplètes ou frauduleuses. |
| Recours en cas de rejet | Tout dossier rejeté ne sera réexaminé que suite à l'apport de nouveaux éléments. En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif d'Amiens sera seul compétent. |